



Proposition de réécriture de l'article 35-2

Repos hebdomadaire et nombre de jours de travail en continu

Article 35-2

En vigueur étendu

Les salariés disposent de 2 jours de repos par semaine civile. Les entreprises s'efforcent de privilégier les organisations permettant que ces 2 jours soient pris consécutivement.

Afin de protéger efficacement les salariés, il est convenu que le nombre de jours travaillés de manière consécutive ne pourra excéder, sans possibilité de dérogation :

- 5 jours maximum en continu pour les travailleurs de nuit ou salariés évoluant sur des plannings alternant et rythmes décalés ;*
- 6 jours maximum en continu pour tous les autres salariés.*

Cette disposition s'applique aux périodes glissantes, à cheval sur deux semaines civiles. En conséquence, les jours de repos hebdomadaires seront positionnés dans le respect de ces limites.

Toutefois, en cas de forte activité ou de nécessité imprévisible, ce repos hebdomadaire peut être déterminé de façon à permettre aux bénéficiaires de ne disposer que d'une journée complète de repos, étant précisé qu'il y aura au minimum 36 heures entre 2 séances de travail. Cette dérogation ne s'appliquera que dans la limite de 8 fois par an et par salarié. La seconde séance de repos sera alors reportée dans la limite d'un cumul de 8 journées par an dans les 12 mois suivants.

Le repos hebdomadaire est pris par roulement.



Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière

Section Casinos et Cercles de Jeux

2091713288T00001 00000 1E00420265799



CF/IJCT/SA - 054/2019

CASINO DE SANARY-SUR-MER
1261 CHEMIN ST ROCH
83110 SANARY SUR MER

Objet : Dysfonctionnements au Casino de Sanary

Monsieur le Directeur,

Nous vous adressons ce courrier afin de vous expliquer les remontées de terrain liées à la gestion du casino de Sanary.

Votre entreprise ne compte que 42 salariés, et les conditions de travail nous ont été rapportées par certains de vos salariés. L'organisation du temps de travail fait que certains salariés ne disposent que d'un jour de repos hebdomadaire, d'autres n'en ont même pas durant certaines semaines. Cet élément est en totale contradiction avec les dispositions de l'article 35-2 de la Convention collective des Casinos, qui pose le principe de 2 jours de repos hebdomadaires. Par principe dérogatoire, le recours au 6-1 ne peut, quant à lui, être utilisé que dans la limite de 8 fois par an. Cette organisation du travail anarchique ne saurait devenir une organisation constante.

La fatigue cumulée par vos salariés nous semble être un élément de risque quant à une bonne administration de la réglementation des jeux et du code de la Sécurité intérieure. Travailler à flux tendu, avec des effectifs réduits, ne fait que renforcer le risque d'erreurs, peut ouvrir des failles de sécurité et instaure une polyvalence qui pourrait se révéler contraire à l'application de la réglementation des jeux.

A vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

Jean-Christophe TIRAT
Secrétaire Fédéral
au titre de la Section Casinos

Claude FRANÇOIS
Secrétaire
de la Section Fédérale des Casinos



2091713288T0000170101